

**Décret n° 2-04-331 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) complétant  
le décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002)  
pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état  
civil.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002)  
pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425  
(3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 15 du  
décret susvisé n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002)  
sont complétées comme suit :

« *Article 15.* – La déclaration de naissance ou de décès sera  
« faite dans un délai de 30 jours.....  
« .....  
« ..... qui en dresse  
« un acte.

« Toutefois, en ce qui concerne les marocains résidant hors  
« du Royaume, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à un an.

« La déclaration de naissance ou de décès à l'étranger non  
« effectuée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, fait l'objet  
« d'une transcription sur les registres d'état civil du poste  
« diplomatique ou consulaire compétent, sur production par le  
« déclarant d'une copie intégrale de l'acte de naissance ou de  
« décès régulièrement délivrée par l'autorité compétente du pays  
« de naissance ou de décès. En outre, pour les actes de naissance,  
« les intéressés doivent produire une copie de l'acte de mariage  
« des parents de l'enfant. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice  
et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.